
Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	23

Page:	1	Émise le:	2022-01-24
-------	---	-----------	------------

Recueil des politiques de gestion

Pour information, consultez la liste téléphonique pour le volume 3 à la pièce 3 0 0 1.

C.T. 178872 du 10 décembre 1991
modifié par
C.T. 216368 du 17 mai 2016
C.T. 220684 du 19 mars 2019
C.T. 222925 du 29 septembre 2020
C.T. 225480 du 11 janvier 2022

LES PRÉPOSÉS AUX PERMIS ET À L'IMMATRICULATION (223)

SECTION I - CORPS ET CLASSES

1. Les préposés aux permis et à l'immatriculation forment un corps d'emplois dans la fonction publique.
2. Ce corps d'emplois comprend 2 classes, la classe de préposé aux permis à l'immatriculation et la classe de préposé principal aux permis et à l'immatriculation.

SECTION II - ATTRIBUTIONS

3. Les attributions principales et habituelles des préposés aux permis et à l'immatriculation consistent à accueillir et informer la clientèle des centres de services de la Société de l'assurance automobile du Québec, à effectuer les transactions liées à l'émission de permis de conduire et d'immatriculation, à conseiller les candidats à l'obtention d'un permis de conduire sur le système d'accréditation des conducteurs et à évaluer les qualifications et la compétence de ces candidats à conduire un véhicule routier.
-

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	23
Page:		Émise le:	
2		2022-01-24	

4. La classe de préposé aux permis et à l'immatriculation comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions prévues aux alinéas qui suivent:

Le préposé aux permis et à l'immatriculation accueille les personnes qui se présentent au centre de services de la Société de l'assurance automobile du Québec, les informe de divers règlements et procédures selon la demande du client, détermine le type de service requis, s'assure que chacun a en main la documentation et les pièces justificatives requises pour la transaction qu'il désire effectuer; il effectue, selon les lois, règlements et procédures en vigueur, les diverses transactions relatives à l'émission du permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules routiers; il fixe, par téléphone ou par contact direct, des rendez-vous aux personnes désireuses d'obtenir un permis de conduire pour les examens théoriques et pratiques; il procède à l'enregistrement des candidats désireux d'obtenir un permis de conduire; il fait subir à ces candidats les tests de la vue et administre les examens théoriques préliminaires à l'examen pratique de conduite de véhicules routiers; il complète tous les documents pertinents aux transactions de permis de conduire et d'immatriculation en appliquant les procédures adéquates et enregistrement à l'écran cathodique toutes les données relatives aux transactions effectuées; il perçoit les droits exigibles sur chaque transaction selon la tarification en vigueur, émet les reçus appropriés, inscrit les transactions effectuées et prépare les bordereaux de dépôts; il complète les différents rapports journaliers d'activités en y inscrivant toutes les transactions effectuées et s'assure de la conservation des documents requis pour référence future; il fournit au public diverses informations pertinentes au Code de la sécurité routière et aux règlements qui en découlent et en particulier sur les directives et mesures administratives se rapportant au permis de conduire et à l'immatriculation des véhicules routiers; il fournit une aide technique à la clientèle désireuse de compléter une demande d'indemnisation et procède à la préouverture du dossier; il effectue diverses tâches à caractère administratif nécessaires à la bonne marche du centre de services: rapports statistiques sur les opérations du centre, prise d'inventaire, réception, vérification et classement du matériel, mise à jour des fichiers d'inventaire, réception et expédition du courrier.

Vol.	Ch.	Suj.	Pce.
3	2	1	23
Page:	Émise le:		
3	2022-01-24		

Le préposé aux permis et à l'immatriculation conseille les candidats à l'obtention d'un permis de conduire sur le Code de la sécurité routière, sur les principes de la sécurité routière, sur les techniques de la conduite de véhicules routiers et sur le système d'accréditation menant à l'obtention d'un permis de conduire en leur faisant subir les tests et examens appropriés; plus particulièrement, il dirige les candidats sur les routes ou sur des parcours en circuit fermé présentant diverses conditions de circulation; il observe et constate leur habileté et leur comportement dans la conduite de véhicules routiers; il évalue, selon des critères de performance déterminés, leur compétence et leur connaissance du Code de la sécurité routière et des règlements de circulation et, selon les résultats de son évaluation, il recommande ou non l'émission d'un permis de conduire; il complète pour chaque candidat un rapport d'examen détaillé, en analyse les résultats, les explique au candidat et conseille celui-ci sur les correctifs à apporter pour améliorer son attitude face à la sécurité routière, ses connaissances et son comportement dans la conduite de véhicules routiers; il peut, s'il y a lieu, faire des recommandations concernant les restrictions reliées à la conduite de véhicules routiers.

Dans l'accomplissement de ses attributions, le préposé aux permis et à l'immatriculation peut être appelé à initier au travail les nouveaux préposés aux permis et à l'immatriculation.

(suppression en vigueur le 2020-11-09)

Retiré par le C.T. 216368 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

5. La classe de préposé principal aux permis et à l'immatriculation comprend les employés dont les attributions principales et habituelles consistent à exercer, en application de l'article 3, les attributions de préposé aux permis et à l'immatriculation chef d'équipe; il coordonne les activités d'une équipe de préposés aux permis et à l'immatriculation; il répartit le travail entre les membres de son équipe; il vérifie l'exécution du travail; il donne, à la demande du notateur, son avis lors de la notation des membres de son équipe; il collabore à l'entraînement des membres de son équipe; il exécute, à l'occasion, avec les membres de son équipe, les attributions de la classe précédente et effectue, au besoin, les travaux les plus difficiles.

SECTION III - CONDITIONS MINIMALES D'ADMISSION

6. Pour être admis à la classe de préposé aux permis et à l'immatriculation, un candidat doit:
- a) détenir un certificat d'études secondaires équivalant à une 11^{ème} année ou à une 5^{ème} année du Secondaire reconnu par l'autorité compétente ou une attestation d'études dont l'équivalence est reconnue par l'autorité compétente;
(suppression en vigueur le 2020-11-09)
 - b) avoir 3 années d'expérience pertinente aux attributions du préposé aux permis et à l'immatriculation notamment dans des activités de renseignements au public relatifs aux lois et règlements, d'émission de permis et d'immatriculation, d'évaluation de conduite de véhicules routiers ou dans tout autre domaine ayant permis au candidat d'acquérir des connaissances du Code de la sécurité routière et de ses règlements.
7. Pour être admis à la classe de préposé principal aux permis et à l'immatriculation, un candidat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) satisfaire aux conditions d'admission prescrites à l'article 6;
 - b) avoir au moins 5 années d'expérience dans l'exercice d'attributions de la classe de préposé aux permis et à l'immatriculation à ce titre ou à un titre équivalent.
- (Alinéa supprimé par le C.T. 222925 du 2020-09-29 en vigueur le 2020-11-09)
8. Abrogé par le C.T. 216368 du 2016-05-17 (en vigueur le 2016-06-15)

SECTION IV - STAGE PROBATOIRE (Section abrogée par le C.T. 225480 du 2022-01-11)